

**DESTINATAIRE**

Madame NUNES Anna-Christina  
9 Allée du Parc  
33410 CADILLAC

DP0333372600005	
<b>Déposée le 20/01/2026 et complétée le 25/02/2026, le 09/03/2026 et le 16/03/2026</b>	
Par :	<b>Madame NUNES Anna-Christina</b>
Demeurant à :	<b>9 Allée du Parc 33410 CADILLAC</b>
Pour :	<b>1/Réfection de la toiture avec tuiles gallo romane GR13 couleur Silvacane littoral 2/ Changement des fenêtres bois par des menuiseries PVC blanches avec intérieur petit bois 3/ changement des portes d'entrée par des portes en bois exotique blanches 4/Ravalement de façade : pierres apparentes avec enduit à la chaux ton pierre 5/clôture : mise en place d'une palissade en bambous 6/Installation d'une véranda de 10m<sup>2</sup> en alu gris anthracite à la place d'un bâtiment à démolir de 5m<sup>2</sup></b>
Surface de plancher créée :	<b>10m<sup>2</sup></b>
Destination:	<b>Habitation</b>
Sur un terrain sis à :	<b>561 Route de la Garengue 33210 PREIGNAC</b>
Cadastré :	<b>0A-0833, 0A-1657</b>
Superficie :	<b>178 m<sup>2</sup></b>

**DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

**Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

**Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/04/2026**

**Vu les pièces complémentaires reçues en date du 25/05/2026, du 09/03/2026 et du 16/03/2026**

## DECIDE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

### **Article 2 : ASPECT EXTERIEUR**

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

**1/ Toitures :** les toitures à pente doivent être en tuiles de type canal de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose , paille et teintes mélangées.

**2/ Les menuiseries de la véranda :** les menuiseries seront de couleur claire : blanches, gris très clair, clair, moyen, gris teintés (de bleu, de vert, de rouge , d'ocre)

**3/Menuiseries porte d'entrée :** Les portes d'entrée pourront être vernies ou lasurées de couleur bois ou peintes de couleur plus sombre.

### **4/Clôture :**

- **Sur espace public (côté voirie)** sont uniquement autorisés :
  - les murs maçonnés avec parement en pierre calcaire ou enduit lissés ou enduits à modénature de tonalités proches de la pierre locale d'une hauteur comprise entre 1.80m et 2m.
  - Les murets maçonnés avec parement en pierre calcaire, ou enduits, lissés ou à modénature, de tonalités proches de la pierre locale, surmontés d'une grille, métallique peinte. La hauteur des murets sera comprise entre 0.30m et 0.90m par rapport au sol naturel hors piliers et poteaux dont la hauteur pourra dépasser celle des grilles
  - Toutes formes de haies végétales.
- **Sur les limites séparatives** sont uniquement autorisés :
  - Les murs et murets maçonnés d'une hauteur comprise entre 1.20m et 2 m , avec parement en pierre calcaire ou enduits lissés ou enduits à modénature de tonalités proches de la pierre locale ;
  - Les grillages métalliques à mailles soudées peints de couleur vert foncé, éventuellement doublés d'une haie végétale de 2m de haut maximum ;
  - Toutes les formes de haies végétales de 2m de haut maximum.

**Article 3 : FISCALITE**

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 20/01/2026.

Fait à **PREIGNAC**,  
Le **14/04/2026**  
Le Maire,



  
**Thomas FILLIATRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*